

Notice explicative

CADRE D'EMPLOIS DES PUÉRICULTRICES TERRITORIALES

L'AVANCEMENT AU GRADE DE PUÉRICULTRICE HORS CLASSE

Références

Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, article 21

Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur www.cdg33.fr :

- **Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > L'ensemble des fiches sur les conditions d'avancement de grade**

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- Être classé dans le grade de **puéricultrice**;
- Justifier, au plus tard au **31 décembre** de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins **10 ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent (*les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine régi par le décret n° 92-859 du 28 août 1992 sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales*).
- Compter, au plus tard au **31 décembre de l'année** au titre de laquelle est dressé le tableau annuel d'avancement **d'un an et six mois d'ancienneté** dans le **4^{ème} échelon** du grade.

NB / L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné conformément aux missions définies dans le statut particulier du cadre d'emplois. ¹



¹ L'affectation de l'agent doit être conforme aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2014-923.